



Note du 12 février 2021 sur le réexamen quinquennal des études de dangers des canalisations de transport

Les chapitres IV et V du livre V du titre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ont été révisés le 3 juillet 2020.

L'article R554-46 prévoit désormais que *« pour toute canalisation de transport en service soumise à autorisation, ainsi que pour toute canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnée au II bis de l'article R. 554-41, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins quinquennal. Ce réexamen porte en particulier sur les tronçons de canalisations ou installations annexes pour lesquels des changements de caractéristiques ou des conditions d'exploitation sont intervenus ou pour lesquels l'environnement, notamment l'urbanisation, a évolué. A l'issue de ce réexamen, l'étude de dangers est mise à jour si nécessaire sur les tronçons de canalisations ou installations annexes concernés. La notice de réexamen et le cas échéant la mise à jour de l'étude de dangers est transmise au service chargé du contrôle »*.

L'article R555-24 précise par ailleurs que *« les modifications sont prises en compte lors du réexamen et le cas échéant dans la mise à jour de l'étude de dangers mentionnés au II de l'article R. 554-46 »*.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 renvoie quant à lui au guide professionnel du GESIP intitulé *« guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport »*.

Cette note s'applique également aux canalisations de distribution à hautes caractéristiques.

I. Objectifs du réexamen quinquennal

Le réexamen de l'étude de dangers (EDD) a pour objectifs généraux, dans une optique d'amélioration continue :

1. De s'assurer que l'exploitation des canalisations de transport reste compatible avec leur environnement humain et naturel, le cas échéant avec la mise en place de mesures compensatoires supplémentaires ;
2. Plus généralement, d'identifier les améliorations pertinentes dans la maîtrise des risques technologiques ;
3. De permettre la mise à jour des servitudes d'utilité publique « risques » sur une base appropriée.

II. Actions à mener par l'exploitant d'une canalisation de transport à l'occasion du réexamen quinquennal

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses ouvrages et à l'environnement de ses canalisations afin de déterminer la nécessité éventuelle de mettre à jour l'EDD et le cas échéant, de mettre en place des mesures compensatoires supplémentaires.

Plus précisément, l'exploitant doit passer en revue :

1. L'évolution des enjeux (humains et naturels) présents autour des ouvrages.
2. Les modifications intervenues sur les ouvrages ou leur mode de fonctionnement depuis la dernière mise à jour / le dernier réexamen de l'EDD.
3. Les évolutions réglementaires et les évolutions des référentiels professionnels en matière de sécurité (guides GESIP, normes, etc...).
4. Les écarts constatés par les inspecteurs des DREAL (inspections, arrêtés de mise en demeure, arrêtés de mesures d'urgence...) ou à la suite des contrôles internes, ainsi que la mise en place des dispositions prises en réponse.
5. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité tiré du plan de surveillance et de maintenance (PSM).
6. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans de sécurité et d'intervention (PSI).
7. Le retour d'expérience des incidents et accidents sur le plan national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).
8. Le traitement des points singuliers (notamment tronçons aériens, sous-profondeurs...).
9. Les nouvelles technologies disponibles et le retour d'expérience en matière de mesures compensatoires de sécurité (MCS).

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié des conclusions de l'analyse de risque de l'étude des dangers initiale et sur la compatibilité des ouvrages avec leur environnement compte tenu des mesures compensatoires en place ou en cours de mise en place (avec une échéance certaine et rapprochée).

Si l'exploitant estime que le caractère approprié est remis en cause, il procède à la mise à jour de l'EDD pour les parties d'ouvrage concernées.

Cette mise à jour est systématiquement requise dans les cas suivants :

1. Modification du tracé ou nouvelle installation annexe dans le cas où cette mise à jour n'a pas été effectuée pour le tronçon concernée à l'occasion de ladite modification (R555-24).
2. Nouveau tronçon pour lequel une mesure compensatoire est nécessaire en application de l'annexe 1 de l'AMF (case noire de la matrice, coefficient de sécurité non conforme à l'article 6 ou non-conformité à l'article 5 du fait de la présence d'ERP/IGH/INB).
3. Modification de la gravité environnementale pour un tronçon ou une installation annexe (guide GESIP – annexe 11).
4. Passage en risque spécial d'un tronçon de canalisation ou d'une installation annexe en raison d'une modification du zonage sismique ou du nombre de personnes exposées.
5. Tronçon pour lequel une mesure compensatoire doit être mise en place du fait d'une modification de la profondeur d'enfouissement et en particulier pour les profondeurs inférieures à 40 cm (Guide GESIP – annexe 8).
6. Evolution des mesures compensatoires de sécurité (autres que celles mises en place à la suite d'une analyse de compatibilité dans le cadre d'un projet d'implantation d'un nouvel IGH ou ERP).

III. Formalisation du processus de réexamen quinquennal

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version. Il examine par ailleurs les modifications à apporter, le cas échéant, au PSM/PSI/SGS. Cette notice, accompagnée le cas échéant de la mise à jour de l'EDD et d'un échéancier de mise en place des mesures compensatoires de sécurité, est adressée aux DREAL « site » et aux pôles « canalisations » compétents.

Il joint à la notice de réexamen la liste des analyses de compatibilité accompagnées le cas échéant des mesures compensatoires associées mises en place et tient par ailleurs à disposition de l'inspection la liste des éléments mentionnés au R555-30-1 (notamment les permis de construire).

La notice de réexamen précise par ailleurs les tronçons de canalisations ou installations annexes pour lesquels l'exploitant estime qu'une modification des servitudes d'utilité publique « risques » est nécessaire. Si une telle modification est nécessaire, l'exploitant transmet la mise à jour de son système d'information géographique (SIG) en identifiant clairement la partie concernée.

Il est rappelé que les éléments susmentionnés sont rédigés sous la responsabilité de l'exploitant qui s'engage sur la validité des informations transmises.

IV. Remarques complémentaires

Le délai de cinq ans prévu par l'article R. 554-46 du code de l'environnement s'entend à compter :

- soit de la transmission de la première version de l'EDD ;
- soit de la dernière transmission de mise à jour ;
- soit de la dernière notice de réexamen reçue en cas de non-nécessité de mise à jour de l'EDD.

Le réexamen quinquennal de l'EDD ne se substitue pas à la nécessité de porter à la connaissance du préfet les modifications de l'ouvrage. Ces modifications relèvent des dispositions et de la procédure fixées à l'article R. 555-24 du code de l'environnement. En revanche, comme mentionné au point II, la notice de réexamen doit les prendre en compte.

Le changement de statut réglementaire d'une installation annexe ne constitue pas à lui seul un motif de mise à jour de l'EDD si les conclusions de celle remise au titre des ICPE restent pertinentes.

L'affinement des logiciels de modélisation ne constitue pas en soi une évolution scientifique et technique suffisante pour justifier la mise à jour d'une EDD (cela modifie l'évaluation du risque mais pas le risque lui-même). Toutefois, sont à considérer comme tels les changements de modèles liés à une évolution notable de la connaissance des phénomènes dangereux étudiés en raison par exemple d'avancées scientifiques reconnues et documentées concernant les propriétés des substances (toxicité notamment) ou les caractéristiques des phénomènes dangereux en eux-mêmes (découverte d'une sous-évaluation notable ou d'une surévaluation notable des modèles existants par exemple), et qui remettraient en cause significativement les distances d'effets déterminées dans la dernière version de l'EDD.

Sauf cas particulier, une évolution des EDD génériques ne conduit pas en elle-même à une mise à jour des études de dangers.

Gestion des informations sensibles :

Les exploitants sont encouragés, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des canalisations et installations annexes.